

**Syndicat Mixte
Parc Naturel Régional
des Monts d'Ardèche**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU SYNDICAL DU 24 JANVIER 2013

N° BS janv 2013 2

Objet :

**Ingénierie technique Climat Energie – Mutualisation avec le Pays Ardèche
Méridionale**

Le 24 janvier 2013 à 17 heures 30 à Jaujac, le bureau du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Lorraine CHENOT.

Nombre de voix en exercice : 38
Nombre de voix présentes et représentées : 23
Nombre de suffrages exprimés : 23

VOTES : Pour : 23 Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation : 17 janvier 2013

Cadre réservé à la Sous-Préfecture

Transmis par ACTE le : 4/02/13

AR N° : 007-250702388- 2013 01 24

- BS_24012013_2 - DE - 1 - 1

Présents : Jean-Daniel BALAYN, André BASTIDE, Bernard BONIN, Robert BRUGERE, Sabine BUIS, Lorraine CHENOT, Marie Chantal DE LEHELLE d'AFFROUX, Marie-Christine GIT, , Christian MOYERSOEN, Marie-Françoise NEY, Marie-Claire PAQUELET-GARDES, Véronique ROUSSELLE, André ROUY,

Excusés représentés : Jacqueline CALIXTE, Jacques CRAMMER, Maxime NOUGIER, Simon PLENET,

Excusés : Dominique ALLIX Jean -Luc FLAUGERE, Raoul L'HERMINIER, Jean Roger DURAND

Absents : Pascal BONNETAIN, Franck BRECHON, François JACQUART, Marie-Françoise LANOOTE, Georges MURILLON, Sébastien PRADIER, Michel TALAGRAN

Cette proposition est le résultat de la reconnaissance du travail de mise en place du PCET et de l'engagement d'une dynamique partenariale territoriale, elle se concrétise par la formalisation d'une coopération et la mutualisation de compétences.

La convention ci-jointe permet au Syndicat mixte du Pays d'Ardèche méridionale de s'appuyer, pour professionnaliser son animation territoriale « Climat-Energie » sur les ressources techniques du Parc. Cette démarche nouvelle pour le Parc, au-delà d'une solution de gestion des compétences est un gage supplémentaire de cohérence d'intervention dans le cadre « Climat-Energie » et du PCET sur le territoire.

La Convention est prévue initialement de février à décembre 2013, elle pourra au regard des premiers résultats être reconduite.

Le projet de convention est joint en annexe.

Le bureau, après en avoir délibéré, décide

- D'APPROUVER le projet global et la convention présentés,
- D'AUTORISER la Présidente à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Jaujac, le 24 janvier 2013,
Pour extrait conforme

La Présidente

Lorraine CHENOT





**DEPLOIEMENT D'UNE INGENIERIE TECHNIQUE « CLIMAT – ENERGIE »
MUTUALISEE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE L'ARDECHE MERIDIONALE
ET POUR L'ANNEE 2013 (projet final au 11/01/13)**

CONTRAT DE PRESTATION INTEGREE

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-23-7 daté du 23 janvier 2006, portant création du Syndicat mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale ;

Vu ses statuts modifiés ;

Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche ;

Vu la convention d'articulation conclue entre les deux parties le 24 mars 2006 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 13 octobre 2011, approuvant le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes du Pays de l'Ardèche Méridionale ;

Vu l'action n° 31.4 du CDDRA du Pays de l'Ardèche Méridionale ;

Vu la délibération du Bureau syndical du Syndicat mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale en date du 17 janvier 2013, décidant de recourir, pour l'année 2013, à une ingénierie technique « climat - énergie » mutualisée avec le PNR des Monts d'Ardèche, validant les termes du contrat de prestation afférent et donnant délégation au Président pour mettre en œuvre cette action ;

Vu la délibération du bureau syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, en date du 24 janvier 2013, décidant de recourir, pour l'année 2013, à une ingénierie technique « climat - énergie » mutualisée avec le Pays de l'Ardèche Méridionale, validant les termes du contrat de prestation afférent et donnant délégation à la Présidente pour mettre en œuvre cette action ;

IL EST CONVENU UN CONTRAT DE PRESTATION INTEGREE :

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, pouvoir adjudicateur, représenté par son Président **Georges FANGIER**, et désigné ci-après le **SYMPAM**,

ET :

Le Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, cocontractant, représenté par sa Présidente **Lorraine CHENOT**, et désigné ci-après le **PNR**,

RELATIF AU :

Déploiement d'une ingénierie technique « Climat - énergie » mutualisée sur le territoire du Pays de l'Ardèche Méridionale et pour la période allant du 01/02/2013 au 31/12/2013.

Article 1 : Contexte

Le territoire commun entre le SYMPAM et le PNR recouvre 90 communes. Plus qu'un recoupement à la marge, il s'agit d'une « articulation de cœur », tant sur le plan géographique que thématique. Conscients des obligations de mise en cohérence créées par cette situation, une convention d'articulation a été conclue entre les deux parties le 24 mars 2006. Elle prend d'abord acte du fait que la charte du Parc prévaut sur celle du Pays, à la fois par son antériorité et la primauté que lui confère la Loi du 2 juillet 2003, laquelle stipule que « *Lorsque le périmètre d'un Pays inclut des communes situées dans un Parc Naturel Régional, la charte de développement du Pays doit être compatible avec la charte du Parc sur le territoire commun. L'organisme de gestion du Parc assure la cohérence et la coordination des actions menées au titre du Pays et qui relèvent des missions du Parc sur le territoire commun* ». Sur un plan plus opérationnel, elle précise ensuite, à partir du découpage thématique de la charte initiale du PNR, les modalités de partenariat sur le territoire commun. L'intérêt de croiser les deux dynamiques ne s'étant pas démenti, les élus des deux instances ont donc souhaité maintenir, à l'occasion de la révision / actualisation de leur charte respective, le principe de superposition. Toutefois, celui-ci doit s'inscrire dans un double objectif de convergence des interventions et de simplification des procédures d'articulation.

La convention actuelle continue toutefois, pour ses principes de base (clarification des missions respectives du PNR et du SYMPAM sur la base de 3 cas de figure : priorités « Parc », priorités « Pays » et priorités communes), à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la charte révisée du PNR, prévue pour 2014. Cette échéance devrait d'ailleurs coïncider avec la clause de revoyure à mi-parcours pour le CDDRA « Ardèche Méridionale » et le démarrage du CDDRA « Drôme Ardèche Centre ». Entre temps, le délai supplémentaire est néanmoins mis à profit pour rédiger la nouvelle convention d'articulation. Partant du postulat que la charte révisée du Parc primera sur celle du Pays, la nature de l'articulation sera cette fois précisée en fonction de l'intensité du partenariat que le Pays souhaite nouer avec le Parc pour la mise en œuvre des objectifs inscrits dans sa charte. Cette nouvelle convention d'articulation doit se nourrir, par ailleurs, des résultats d'une phase expérimentale, visant notamment à clarifier le « qui fait quoi » sur 5 entrées stratégiques pour les deux instances : l'approche « Climat-énergie » (en lien avec le PCET du Parc), la gestion de l'espace (au travers du débat territorial « SCoT »), l'accompagnement des porteurs de projet non agricoles (en écho à l'activation du nouveau dispositif régional Créafil), le tourisme (dans le cadre notamment de la nouvelle donne « Grotte CHAUVET ») ainsi que l'agriculture et le développement rural (au travers des 2 PSADER).

Concernant plus spécifiquement le volet « climat - énergie », la volonté de mutualisation des compétences / moyens entre les deux instances s'est déjà concrétisée, en 2011, par l'association du SYMPAM à la candidature du PNR à l'appel à projet « Contrat d'Objectifs Energie-Climat » lancé par l'ADEME. Par cette mutualisation, il s'agissait de réaliser un bilan partagé et homogène des émissions de gaz à effet de serre et d'en déduire des actions fortes, cohérentes et concertées pour l'ensemble du territoire concerné. La plupart d'entre elles figurent dans le Plan Climat Energie Territorial (PCET) que le PNR a élaboré courant 2012.

Capitalisant à la fois sur l'approche méthodologique du PCET, la dynamique partenariale déclenchée et la reconnaissance institutionnelle associée, il s'avère aujourd'hui opportun de franchir une nouvelle étape de coopération, en mutualisant l'ingénierie technique. Ce besoin de mise en synergie est encore renforcé par le fait que le PNR et le SYMPAM sont tous deux soutenus

financièrement, dans le cadre de leurs procédures contractuelles respectives et pour ce qui est des postes d'animation, par la Région Rhône-Alpes.

Sur cette base, il est logique que le SYMPAM s'appuie, pour professionnaliser son animation territoriale « climat - énergie », sur les ressources techniques du PNR.

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat vise à organiser les modalités de partenariat technique et financier entre le SYMPAM et le PNR, quant au déploiement d'une ingénierie technique « Climat - énergie » mutualisée pour la période allant du 01/02/2013 au 31/12/2013. Le périmètre géographique d'intervention est celui du Pays de l'Ardèche Méridionale.

Article 3 : Nature de l'engagement des parties signataires

3.1 En tant que pouvoir adjudicateur, prescripteur de l'ingénierie technique « climat - énergie », le SYMPAM s'engage à :

- ✓ Affecter au PNR les ressources financières nécessaires à la conduite de la mission;
- ✓ Fournir au PNR les outils méthodologiques et supports techniques requis ;
- ✓ Relayer, auprès des principaux partenaires concernés, les termes du partenariat ainsi constitué.

3.2 En tant que cocontractant, porteur de l'ingénierie technique « climat - énergie », le PNR s'engage à :

- ✓ Affecter un(e) animateur(trice) territorial(e) à la mise en oeuvre opérationnelle de la mission d'animation, sur la base du cahier de mission indicatif figurant à l'annexe ❶ et pour un volume maximal de 32 heures mensuelles ;
- ✓ Mettre en place les moyens logistiques nécessaires à la conduite de la mission ;
- ✓ Utiliser le Comité de pilotage mentionné à l'article 6 comme lieu de décision stratégique concernant la conduite de la mission, notamment pour les réorientations éventuelles ;
- ✓ Rendre compte, à ce même comité de pilotage, des activités / résultats liés à la mission sur la base d'un rapport d'activités semestriel.

Article 4 : Coût de la prestation

Le coût prévisionnel de la prestation assurée par le PNR, telle que mentionnée à l'alinéa 3.2, est plafonné à 9 000 € TTC sur la période allant du 1^{er} février au 31 décembre 2013. Le plan de financement correspondant figure à l'annexe ❷.

Article 5 : Modalités de paiement de la prestation

Un premier acompte de 25 % de la dépense prévisionnelle, soit 2 250 €, sera versé au PNR par le SYMPAM à la signature de la convention.

Un second acompte de 25 % de la dépense prévisionnelle, soit 2 250 €, sera versé au PNR par le SYMPAM à échéance des 5 premiers mois d'animation.

Le solde sera appelé à échéance de la convention, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses réalisées. Une régularisation sera alors effectuée sur la base des coûts réels engagés par le PNR et ce, dans la limite du montant de la prestation mentionné à l'article 4.

Article 6 : Suivi

La mise en place et le suivi de la mission seront assurés par un Comité de Pilotage dont la composition est jointe en annexe ③. Il est co-présidé par la Présidente du PNR et le Président du SYMPAM et se réunira au moins une fois par semestre et à la demande de l'une des deux parties.

Lieu de décision stratégique, le comité de pilotage est seul habilité à déterminer les cibles prioritaires d'intervention de la mission, à sanctionner les rendus intermédiaires et à procéder, en cas de besoin, à des réorientations de mission.

Article 7 : Durée

Le présent contrat est établi pour une durée de 11 mois et prend effet à compter du 1^{er} février 2013, pour un terme fixé au 31 décembre 2013.

Article 8 : Litige

En cas de litige entre les parties signataires concernant l'application du présent contrat et, après épuisement de toutes les voies amiables, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 9 : Avenant

Le présent contrat pourra être modifié ou prolongé, par avenant, après accord des parties contractantes. De la même façon et, en cas de besoin, un avenant spécifique, portant sur une demande supplémentaire d'animation, pourra être conclu entre les 2 parties.

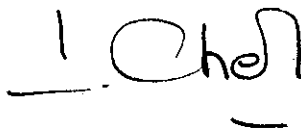
Fait à Vinezac, en 3 exemplaires.

Le 25 janvier 2013.

Pour le syndicat mixte
du Pays de l'Ardèche Méridionale
(SYMPAM)

Le Président,

Pour le Syndicat mixte de gestion
du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
(PNR)



La Présidente,